

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

N° 16436

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 18 et 23-2,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 autorisant la société CASCO INDUSTRIE à exploiter à exploiter sur le territoire de la commune d'Ambarès-et-Lagrave une usine de production et de stockage de formol et de colle urée-formol,

VU la circulaire du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables,

VU la lettre du 2 mars 2007 de la société CASCO INDUSTRIE demandant la modification de l'échéance mentionnée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 susvisé pour fournir un bilan décennal de fonctionnement de son établissement d'Ambarès-et-Lagrave,

VU la demande de changement d'exploitant du 4 avril 2007 faite par la société FORESA FRANCE SAS en vue d'être autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d'Ambarès-et-Lagrave l'usine de production et de stockage de formol et de colle urée-formol de la société CASCO INDUSTRIE, ainsi que les documents joints à la demande établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 4 juin 2007,

VU l'avis émis par le Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 juillet 2007,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 23-2 du décret n° 77-1133 susvisé, la demande de changement d'exploitant présentée par la société FORESA FRANCE SAS doit être instruite dans les formes prévues par l'article 18 du décret précité,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé, lorsqu'un nouvel arrêté d'autorisation est accordé après enquête publique, le bilan de fonctionnement doit être présenté au plus tard dix ans après la date de cet arrêté,

CONSIDERANT qu'un contrôle périodique de l'intégrité des réservoirs de méthanol et de formol doit être réalisé,

CONSIDERANT que l'exploitant doit démontrer que les murets ou merlons de rétention des stockages de méthanol et de formol doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir, et que l'effet de surverse doit être envisagé suite au retour d'expérience de l'accident sur 12 janvier 2007 survenu sur le dépôt d'Ambès exploité par la Société Pétrolière du Bec d'Ambès,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

=====

Article 1 : Changement d'exploitant

- 1.1. La société FORESA FRANCE SAS, dont le siège social est situé à Ambarès-et-Lagrave, est autorisée à exploiter une usine de production et de stockage de formol et de colle urée-formol située à Ambarès-et-Lagrave¹, en lieu et place de la société CASCO INDUSTRIE.
- 1.2. La société FORESA FRANCE SAS se conforme à l'ensemble des dispositions de la réglementation des installations classées incombant précédemment à la société CASCO INDUSTRIE.

Article 2 : Garanties financières

2.1. Objet

Les garanties financières définies dans le présent arrêté visent à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

2.2. Montant des garanties financières

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1131	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques	1 930 t

Montant total des garanties à constituer : 3 930 437 € (Indice TP01 juillet 2006 : 560,5)

2.3. Etablissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet un document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996,

2.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 2.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996.

¹ Avenue des Industries
Ambarès-et-Lagrave
33565 Carbon-Blanc CEDEX

2.5. Actualisation des garanties financières

Au cours du premier trimestre de l'année n, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées copie du dernier indice TP01 publié par un ouvrage faisant foi.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

2.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

2.7. Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L514-1 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

2.8. Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de disparition juridique de l'exploitant,
- en cas de défaillance de l'exploitant et lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 3 : Bilan décennal

En application de 17-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant adresse au préfet de la Gironde, tous les dix ans, un bilan de fonctionnement de l'ensemble des installations classées de son établissement (prochaine transmission 30 janvier 2013 au plus tard).

Article 4 : Contrôle périodique des réservoirs

4.1. L'exploitant procède périodiquement et, au moins tous les dix ans, à un contrôle de l'intégrité (étanchéité des fonds notamment, état des soudures des tôles de fond, de liaison robe/fond et de robe, état du support des bacs) des réservoirs de méthanol et de formol. Le programme des contrôles prévus est transmis à l'Inspection des installations classées préalablement à sa réalisation.

4.2. *Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté (à raison d'un bac par an)*, l'exploitant procède au contrôle des réservoirs de méthanol dans les formes prévues à l'article 4.1.

Article 5 : Etude des conséquences d'une vague

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées une étude des conséquences d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir de méthanol ou de formol (résistance des murets/merlons de rétention, effet de surverse...), ainsi qu'un programme d'action visant à en prévenir les effets.

Article 6 : Annulation de prescriptions antérieures

6.1. Les prescriptions de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 susvisé sont annulées et remplacées par celles des articles 2.1 à 2.8 du présent arrêté.

6.2. L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 susvisé est annulé et est remplacé par l'article 3 du présent arrêté.

Article 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est de 4 ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

Article 9

Le Maire d'Ambarès-et-Lagrange est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux du département.

Article 10

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de la commune d'Ambarès-et-Lagrange,
- l'Inspecteurs des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé, ainsi qu'à la Société FORESA FRANCE SAS.

Fait à Bordeaux, le - 7 AOUT 2007

LE PREFET,